

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant les impératifs de sécurité liés à la maintenance technique régulière de divers équipements scéniques de La Mouche ;

Considérant la qualification particulière attendue sur la maintenance technique des équipements scéniques de La Mouche ;

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la société SCENETEC, 5 avenue Pierre Sépard 69200 VENISSIEUX, un contrat de maintenance pour les équipements suivants :

- porteuses motorisées de scène 300 kgs (x7) et 500 kgs (x4)
- perches à main avec chanvre de levage (x7)
- 3 patiences de rideaux (2 manuelles et 1 motorisée)
- écran de cinéma motorisé NO-LIMIT
- boîtier de commande des perches et de la patience rideau

Article 2 : de préciser que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an et que le prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations définies est fixé à 1998,65€ HT.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat de maintenance.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 10/10/2022



La Maire
Marylène MILLET

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Date d'affichage :
Date de transmission au contrôle de légalité :